



MAIRIE DE SAINT ARNOULT DES BOIS

1 rue de l'école (28190)

Tél : 02.37.22.53.22

Mail : mairie@saintarnouldesbois.fr

L'AN DEUX MILLE VINGT -TROIS, le **09 octobre à vingt heures**, le conseil municipal de Saint Arnoult des Bois, légalement convoqué, s'est réuni **en mairie** de Saint-Arnoult-des-Bois, **sous la présidence de monsieur De LACHEISSERIE Bertrand maire** de Saint-Arnoult-des-Bois. La séance était publique.

Date de convocation du conseil municipal : 04 octobre 2023

Etaient présents : Mesdames et Messieurs De LACHEISSERIE Bertrand ; POIRIER Jean-Pierre ; LOCHON Nadine ; SABRE Sandrine ; MEUNIER Mélanie ; ASSELIN Laurence ; COUVÉ Nicolas ; PESCHEUR Caroline ; LAIGNEL William ; TAILLAND Laurent ; CAPLAIN Vincent ; HERBEAUX Alain ; DANDREL Stéphanie.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e/s) excusé(e/s) : Mesdames et Messieurs ROSSARD Claude ; LEROY Mathieu.

Procuration(s) : ROSSARD Claude à SABRE Sandrine ; LEROY Mathieu à POIRIER Jean-Pierre

Secrétaire de séance : Madame ASSELIN Laurence

Ordre du jour

- Election du maire ;
- Détermination du nombre d'adjoints ;
- Election des adjoints ;
- Délégation du conseil municipal au maire ;
- Délégation du maire aux adjoints
- Fonds d'aide aux jeunes
- Fonds de solidarité pour le logement
- Désignation d'un déontologue
- Demande de subvention :
 - o Maison familiale rurale de Faverolle
 - o Téléthon
- Taux des indemnités
- Fermeture de l'ancien cimetière
- FPIC
- Tour de table

Le Procès-verbal du conseil municipal précédent est adopté à l'unanimité des membres présents
Monsieur le Maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

Election du maire (délibération n°35/2023)

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

M. le Président de séance rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :



MAIRIE DE SAINT ARNOULT DES BOIS

1 rue de l'école (28190)

Tél : 02.37.22.53.22

Mail : mairie@saintarnoultdesbois.fr

Candidat (s) : De LACHEISSERIE Bertrand

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 1

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. De LACHEISSERIE Bertrand 13 (treize) voix

- M. De LACHEISSERIE Bertrand ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Détermination du nombre d'adjoints (délibération n°36/2023)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 abstention, et 0 voix contre :

- d'approuver la création de 4 postes d'adjoint au maire.

Election des adjoints (délibération n°37/2023)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-7,

Vu la délibération n° 36/2023 fixant le nombre d'adjoints à 4,

Le maire rappelle que l'élection des adjoints se fait à bulletin secret. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination. Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats

Election du 1^{er} adjoint

Candidat (s) : M. POIRIER Jean-Pierre

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. POIRIER Jean-Pierre 15 (quinze) voix

- M. POIRIER Jean-Pierre ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 1^{er} adjoint au maire

Election du 2^o adjoint

Candidat (s) : Mme SABRE Sandrine

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :



MAIRIE DE SAINT ARNOULT DES BOIS

1 rue de l'école (28190)

Tél : 02.37.22.53.22

Mail : mairie@saintarnoult-des-bois.fr

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 1

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Mme SABRE Sandrine 14 (quatorze) voix

- Mme SABRE Sandrine ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 2° adjoint au maire.

Election du 3° adjoint

Candidat (s) : LOCHON Nadine

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 1

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Mme LOCHON Nadine 14 (quatorze) voix

- Mme LOCHON Nadine ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 3° adjoint au maire.

Election du 4° adjoint

Candidat (s) : MEUNIER Mélanie

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 1

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Mme MEUNIER Mélanie 14 (quatorze) voix

- Mme MEUNIER Mélanie ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 4° adjoint au maire.

Délibération relative aux délégations consenties par le conseil municipal au maire (délibération n°38/2023).

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité (voix pour : 15 ; voix contre : 0 ; abstention : 0) pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :



MAIRIE DE SAINT ARNOULT DES BOIS

1 rue de l'école (28190)

Tél : 02.37.22.53.22

Mail : mairie@saintarnoultlesbois.fr

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :



MAIRIE DE SAINT ARNOULT DES BOIS

1 rue de l'école (28190)

Tél : 02.37.22.53.22

Mail : mairie@saintarnoult-des-bois.fr

- Reprise par le conseil municipal ;
- Exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ;
- Et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Fonds de solidarité pour le logement (refus) (délibération n°39/2023)

Monsieur le maire expose : le conseil départemental sollicite une subvention auprès de la commune pour le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Ce fonds a pour vocation d'aider les Euréliens qui rencontrent des difficultés pour accéder à un logement décent et indépendant, ou à s'y maintenir en disposant de la fourniture d'eau, d'énergie, ou de services téléphoniques et/ou internet. Le financement du Fonds de solidarité pour le logement est assuré par plusieurs partenaires (Caisse d'allocations familiales d'Eure-et-Loir, Mutualité sociale Agricole Beauce Val de Loire, fournisseurs d'énergies, d'eau et téléphone, communes et communautés de communes, bailleurs sociaux et privés, centres communaux d'action sociale (CCAS) ou centres intercommunaux d'action sociale (CIAS).

Le maire demande au conseil municipal s'il souhaite participer au financement du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Le conseil municipal fait remarquer que la commune participe au financement du Fonds de solidarité pour le logement via la Communauté de communes Entre Beauce et Perche.

En outre, l'aide ne bénéficiant pas nécessairement à des habitants de la commune, le conseil municipal préfère étudier au cas par cas d'éventuelles demandes émanant des habitants de la commune et, le cas échéant, décider de leur accorder une aide financière.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents décide de ne pas verser de participation au FSL.

Voix pour :0

Voix contre :15

Abstention :0

Participation financière au Fond d'Aide aux Jeunes (refus) (délibération n°40/2023)

Monsieur le maire expose : le conseil départemental sollicite une participation de la commune au profit du fonds d'aide aux jeunes (FAJ). Le FAJ est un dispositif départemental de dernier recours destiné aux jeunes adultes en grande difficulté sociale, âgés pour la plupart entre 18 et 25 ans. Il vise à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, à leur apporter des secours temporaires pour faire face à des besoins urgents.

Le fonds octroie essentiellement des aides financières individuelles versées le plus souvent à titre subsidiaire lorsque les autres dispositifs existants ne peuvent être mobilisés.

Monsieur le maire demande au conseil municipal s'il souhaite participer au Fonds d'Aide aux Jeunes.

L'aide ne bénéficiant pas nécessairement à des habitants de la commune, le conseil municipal préfère étudier au cas par cas d'éventuelles demandes émanant des habitants de la commune et, le cas échéant, décider de leur accorder une aide financière.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents décide de ne pas verser de participation au FAJ.

Voix pour :0 ; Voix contre :15 ; Abstention :0



MAIRIE DE SAINT ARNOULT DES BOIS

1 rue de l'école (28190)

Tél : 02.37.22.53.22

Mail : mairie@saintarnoultlesbois.fr

Fixation des indemnités des élus (délibération n°41/2023)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints,

Considérant que le code susvisé fixe les taux plafonds, et qu'il y a donc lieu de modifier le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la délibération en date du 09 octobre 23 constate l'élection de 4 adjoints,

Considérant les arrêtés en date du 9 octobre 2023 portant délégation de fonctions à : M. POIRIER Jean-Pierre et mesdames LOCHON Nadine ; SABRE Sandrine ; MEUNIER Mélanie, adjoints au maire

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

La commune compte 899 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,7%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide, avec effet au 09 octobre 2023 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints à 10,7% de l'indice 1027
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) - Répartition (délibération n°42/2023) ;

Le maire expose :

Le territoire Beauceperchois bénéficie, à nouveau au titre de **2023**, du F.P.I.C. (Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales) pour un montant prévisionnel de **580 818,00 €**.

Le Conseil Communautaire, a opté pour une répartition « dérogatoire libre » et valider la répartition du F.P.I.C. 2023 pour le territoire de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche. La répartition est présentée par le maire.

Le maire demande au conseil municipal s'il accepte la répartition telle que proposée par le Conseil Communautaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents valide la répartition dérogatoire libre du F.P.I.C proposée par la Communauté de communes Entre Beauce et Perche.

Voix pour :15

Voix contre :0

Abstention : 0

Délibération portant désignation d'un référent déontologue (délibération n°43/2023)

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants correspondant :



MAIRIE DE SAINT ARNOULT DES BOIS

1 rue de l'école (28190)

Tél : 02.37.22.53.22

Mail : mairie@saintarnoultdesbois.fr

- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
 - soit un collège, composé de personnes
- Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de désigner Monsieur **HOURDIN Hugues** comme référent de la commune de Saint-Arnoult-des-Bois
- de préciser que Monsieur **HOURDIN Hugues** exercera ses missions pour la durée restante du conseil municipal.
- de préciser que tout conseiller communautaire pourra saisir Monsieur **HOURDIN Hugues**
- de préciser que Monsieur **HOURDIN Hugues** percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget
- D'autoriser le maire à signer la convention s'y rapportant

Subvention maison familiale rurale (refus) (délibération n°44/2023)

Monsieur le maire informe le conseil municipal avoir reçu une demande de subventions de l'établissement d'enseignement « La maison familiale rurale »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de ne pas donner de subvention à

- l'établissement d'enseignement « La maison familiale rurale »

Subvention Téléthon (refus) (délibération n°45/2023)

Monsieur le maire informe le conseil municipal avoir reçu demandes de subvention du Téléthon. Il précise que des actions sont déjà menées sur la commune pour aider le Téléthon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de ne pas donner de subvention au Téléthon.

Fermeture de l'ancien cimetière (délibération n°46/2023)

Monsieur le maire expose :

L'ancien cimetière de la commune ne peut plus accueillir de sépulture. Un nouveau cimetière a été construit afin de permettre l'accueil de nouvelles sépultures. Le maire propose de fermer l'ancien cimetière et de diriger les nouvelles demandes vers le nouveau cimetière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de fermer l'ancien cimetière et de diriger les nouvelles demandes vers le nouveau cimetière

Tour de table

De LACHEISSERIE Bertrand

Convention tripartite entre St Arnoult des Bois, Fontaine la Guyon, Saint Luperce : nomination d'un nouveau pilote en lieu et place de M MEUNIER.

Mme DANDREL

- Peut-on mettre un nouveau panneau pour l'affichage municipal et réfléchir à son emplacement
- Ampoule grillée à Fleurfontaine. La panne sera signalée à Synelva pour le prochain passage de la maintenance.



MAIRIE DE SAINT ARNOULT DES BOIS

1 rue de l'école (28190)

Tél : 02.37.22.53.22

Mail : mairie@saintarnoult-des-bois.fr

Mme LOCHON

-Programmer la remise du chauffage à l'école

Mme MEUNIER

-Repas des aînés le 11 novembre. Le conseil municipal choisit le menu à 35€

M. HERBEAUX

-Des arbres sur les points verts du Breuil ont été abîmés et devront être remplacés

Mme PESCHEUR

Lilas à couper pour plus de visibilité à Fleurfontaine

L'ordre du jour étant épuisé le maire clos la séance

Délibérations prises :

Election du maire (délibération n°35/2023)

Détermination du nombre d'adjoints (délibération n°36/2023)

Election des adjoints (délibération n°37/2023)

Délibération relative aux délégations consenties par le conseil municipal au maire (délibération n°38/2023).

Fonds de solidarité pour le logement (refus) (délibération n°39/2023)

Participation financière au Fond d'Aide aux Jeunes (refus) (délibération n°40/2023)

Fixation des indemnités des élus (délibération n°41/2023)

Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) - Répartition (délibération n°42/2023) ;

Délibération portant désignation d'un référent déontologue (délibération n°43/2023)

Subvention maison familiale rurale (refus) (délibération n°44/2023)

Subvention Téléthon (refus) (délibération n°45/2023)

Fermeture de l'ancien cimetière (délibération n°46/2023)

Signatures

Noms	Prénoms	Qualité	Signatures des membres présents
De LACHEISSERIE	Bertrand	Maire	
POIRIER	Jean-Pierre		
SABRE	Sandrine		
LOCHON	Nadine		
ASSELIN	Laurence	Secrétaire	
ROSSARD	Claude		
COUVE	Nicolas		



MAIRIE DE SAINT ARNOULT DES BOIS

1 rue de l'école (28190)

Tél : 02.37.22.53.22

Mail : mairie@saintarnouldesbois.fr

PESCHEUR	Caroline		
LAIGNEL	William		
TAILLAND	Laurent		
CAPLAIN	Vincent		
LEROY	Mathieu		
MEUNIER	Mélanie		
HERBEAUX	Alain		
DANDREL	Stéphanie		